



**PRÉFECTURE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°2024-009

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

80-2024-01-09-00002 - Arrêté ordonnant à M. Boddaert, lieutenant de louverie, de réguler par piégeage ou par tir le blaireau sur la commune de Bayonvillers (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

80-2024-01-09-00002

Arrêté ordonnant à M. Boddaert, lieutenant de  
louveterie, de réguler par piégeage ou par tir le  
blaireau sur la commune de Bayonvillers

## ARRÊTÉ

**ordonnant à M. Boddaert, lieutenant de louveterie, de réguler par piégeage  
ou par tir le blaireau sur la commune de Bayonvillers**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-6, L. 427-8 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux modifiée ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2023 donnant délégation de signature de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande motivée par des photos et chiffrage des dégâts agricoles en date du 3 décembre 2023 déposée par M. Karl DELATTRE, agriculteur, qui souhaite le piégeage ou la destruction par tir du blaireau par la louveterie pour limiter les dégâts agricoles sur sa parcelle agricole située au lieu-dit Le Moulin Brûlé sur la commune de Bayonvillers ;

Vu la demande du 4 décembre 2023 déposée par M. PALPIED, maire de Bayonvillers, qui souhaite le piégeage ou la destruction par tir du blaireau par la louveterie pour limiter les dégâts agricoles et le risque accidentogène qui résulte de la détérioration des sols au lieu-dit Le Moulin Brûlé sur la commune de Bayonvillers ;

Vu le compte-rendu de la visite sur place du louvetier du secteur, reçu par courriel du 27 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du 28 décembre 2023 de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

Considérant la nécessité de prévenir des dégâts agricoles pouvant intervenir sur les cultures et le matériel agricole ;

Considérant que la profondeur de la blaireautière située au lieu-dit Le Moulin Brûlé sur la commune de Bayonvillers ne permet pas l'intervention d'un équipage de vénerie sous terre ;

Considérant que la population de blaireaux à l'échelle du département de la Somme n'est pas menacée, et que ces opérations de destruction ponctuelles n'engendreront pas l'éradication de cette espèce ;

Considérant que cette espèce aux mœurs nocturnes est difficilement chassable en saison ;

Considérant que ces opérations de destruction sont ciblées précisément, que l'intervention est limitée dans le temps et que le nombre de prélèvements de blaireaux sera limité au strict nécessaire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

**Article 1er.** – M. Dominique BODDAERT, lieutenant de louveterie de la circonscription n°6, est autorisé à détruire le blaireau par tout moyen de jour comme de nuit ou à faire procéder, par délégation écrite à un piégeur agréé, à l'installation de piège sur les parcelles cadastrées ZC0016, ZC0018 et ZS0015 sur la commune de Bayonvillers.

**Article 2.** – La régulation visée à l'article 1 du présent arrêté est autorisée du 10 au 24 janvier 2024.

**Article 3.** – Monsieur Dominique BODDAERT pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

**Article 4.** – Seul le lieutenant de louveterie est habilité au tir. L'emploi sur l'arme à feu d'un dispositif silencieux ainsi que l'utilisation de sources lumineuses sont autorisés.

**Article 5.** – La régulation par piégeage est exécutée dans les conditions particulières suivantes :

- le piégeage est réalisé uniquement à l'aide de pièges collets munis d'un arrêtoir (3<sup>ème</sup> catégorie) homologués qui doivent être identifiés par le numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

**Article 6.** – Un compte-rendu des opérations sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme dans les 7 jours suivant la fin des opérations en précisant notamment les dates, le nombre de blaireaux aperçus, abattus et les observations réalisées.

**Article 7.** – La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage.

**Article 8.** – Avant de procéder à toute opération de régulation, le lieutenant de louveterie en informe préalablement :

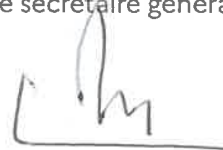
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

**Article 7.** – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif d’Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l’intermédiaire de l’application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8.** – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Somme, le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 09 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD